

# Conseils financiers pour les médecins durant la COVID-19



**Remarque :** Ce contenu a été archivé et n'a pas été mis à jour depuis le **27 juillet 2020**. Les renseignements archivés ne devraient être utilisés qu'à des fins de référence ou de tenue de registres. Pour obtenir des renseignements à jour sur le Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19 et sur les programmes offerts, veuillez consulter le [site Web du Gouvernement du Canada](#)

## Table des matières

Programmes d'aide du gouvernement fédéral .....	<a href="#">4</a>
Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) .....	<a href="#">4</a>
Entité Admissible .....	<a href="#">5</a>
Entité admissible (comprend maintenant les entités qui paient leurs employés par l'entremise d'un fournisseur de services de paie ou d'un mandataire) .....	<a href="#">5</a>
Calcul des revenus .....	<a href="#">5</a>
SSUC 1.0 – Montant de la subvention et périodes d'admissibilité .....	<a href="#">6</a>
SSUC 2.0 – Subvention de base, subvention complémentaire et périodes d'admissibilité .....	<a href="#">8</a>
Remboursement de certaines cotisations faites par retenue salariale .....	<a href="#">11</a>
Employés admissibles .....	<a href="#">11</a>
SSUC pour les employés mis à pied temporairement .....	<a href="#">11</a>
Comment présenter une demande .....	<a href="#">12</a>
Subvention salariale temporaire pour les employeurs (SST) .....	<a href="#">12</a>
Admissibilité .....	<a href="#">13</a>
Remarques .....	<a href="#">13</a>
Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC) .....	<a href="#">14</a>
Prestation canadienne d'urgence (PCU) .....	<a href="#">15</a>
Admissibilité .....	<a href="#">15</a>
Remarques .....	<a href="#">16</a>
Admissibilité aux programmes d'aide fédéraux en fonction de la situation d'emploi .....	<a href="#">17</a>
A. Employés d'un médecin à son compte ou d'une société professionnelle .....	<a href="#">17</a>
SSUC – A .....	<a href="#">17</a>
PCU – A .....	<a href="#">19</a>
B. Partage des frais .....	<a href="#">20</a>
SSUC – B .....	<a href="#">20</a>
SST – B .....	<a href="#">21</a>
CUEC – B .....	<a href="#">22</a>
PCU – B .....	<a href="#">22</a>
C. Société de personnes .....	<a href="#">23</a>
1. Employés d'un associé (médecin à son compte ou société professionnelle) .....	<a href="#">23</a>
2. Employés d'une société de personnes .....	<a href="#">26</a>
Foire aux questions pour les médecins travaillant à leur compte et les sociétés professionnelles .....	<a href="#">29</a>
SSUC 1.0 (15 mars au 14 juillet 2020) .....	<a href="#">29</a>

SST .....	<a href="#">36</a>
CUEC .....	<a href="#">37</a>
PCU .....	<a href="#">39</a>

La COVID-19 met à mal la plupart des secteurs et n'épargne pas celui de la santé. Si la pandémie sollicite énormément les prestataires de soins, les médecins et les étudiants en médecine sont nombreux à vivre de l'incertitude financière relativement à des pertes de revenu.

L'Association médicale canadienne a mandaté MNP, un cabinet canadien de services-conseils en comptabilité et en fiscalité, pour analyser en détail les quatre principaux programmes d'aide fédéraux actuels.

Le gouvernement du Canada a instauré cinq programmes pour soulager les entreprises canadiennes mises à mal par l'épidémie de COVID-19, et il se peut que votre cabinet y soit admissible :

- Deux programmes de subventions salariales : la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) et la Subvention salariale temporaire pour les employeurs (SST);
- Un programme de prêt : le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC);
- L'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (AUCLC) – rendez-vous sur la page de la [SCHL sur l'AUCLC](#) pour en savoir plus;
- La Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE) – rendez-vous sur la page de [l'ARC sur la PCUE](#) pour en savoir plus.

S'il est toutefois établi que les programmes ci-dessus ne sont pas applicables en raison d'impératifs professionnels, le travailleur qui répond aux critères pourra demander la Prestation canadienne d'urgence (PCU).

# Programmes d'aide du gouvernement fédéral

## Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC)

Ce programme a d'abord été créé pour permettre aux *entités admissibles* de recevoir une subvention salariale de 75 % pour un maximum de 12 semaines, rétroactivement au 15 mars et se terminant le 6 juin. Pour être admissible à cette première version du programme, une entité devait démontrer une baisse de revenu de 15 % en mars 2020 ou de 30 % en avril ou mai 2020 par rapport aux périodes de référence ou à la moyenne de janvier et février 2020 (option choisie pour toutes les périodes).

Le gouvernement a ensuite annoncé son intention de proroger le programme de 12 semaines, soit jusqu'au 29 août 2020. Pour juin 2020, la baisse de revenu devrait être de 30 % par rapport à la *période de référence*. Les exigences quant à la baisse de revenu pour juillet et août n'ont pas été annoncées avant la réalisation d'une consultation publique par le gouvernement.

Le 17 juillet 2020, le gouvernement a soumis un projet de législation visant à produire une nouvelle version du programme. Le projet de loi a reçu la sanction royale le 27 juillet 2020. S'inspirant des consultations, le gouvernement a étendu la SSUC à toutes les *entités admissibles* qui connaissent une baisse de leur revenu mensuel entre juillet et novembre 2020 (avec l'intention de prolonger le programme jusqu'à décembre 2020) par rapport aux *périodes de référence*. Une subvention de base proportionnelle à la perte de revenu et une subvention complémentaire allant jusqu'à 25 % pour les entreprises les plus durement touchées ont été mises en place. Les nouvelles règles sont complexes et multidimensionnelles.

Dans le but de faciliter les communications efficaces sur le programme, nous appellerons la première mouture du programme « SSUC 1.0 » et la dernière, « SSUC 2.0 ».

La version 1.0 de la SSUC couvre les périodes 1 à 4 (mars, avril, mai et juin 2020)

- Pour ces périodes, la SSUC remboursait jusqu'à 75 % du salaire aux employeurs admissibles pour une période allant jusqu'à 16 semaines, rétroactivement au 15 mars et se terminant le 4 juillet 2020.

La version 2.0 de la SSUC couvre les périodes 5 à 9 (juillet, août, septembre, octobre et novembre 2020), et une 10e période pourrait être ajoutée (décembre 2020)

- Subvention de base : offerte à toutes les *entités admissibles* qui connaissent une baisse de revenu; elle est proportionnelle à cette baisse.
- Subvention complémentaire : jusqu'à 25 % de plus pour les employeurs les plus durement touchés par la crise de la COVID-19.

## ***Entité Admissible***

Pour avoir droit à la subvention, quelle que soit la période visée, vous devez être une *entité admissible*, c'est-à-dire un particulier, une fiducie imposable, une société imposable ou une société de personnes (à condition qu'au moins 50 % des membres soient des *entités admissibles*).

De plus, l'*entité admissible* doit faire plusieurs déclarations, notamment pour indiquer que l'information incluse dans la demande est exacte et complète et qu'elle ne comprend pas de renseignements faux ou trompeurs dans tous ses éléments importants. En outre, l'*entité admissible* doit montrer que la baisse du *revenu admissible* des activités menées au Canada correspond au montant indiqué, comparativement à son revenu avant la crise de la COVID-19. Voir les *périodes d'admissibilité* plus loin.

Le gouvernement a encouragé toutes les *entités admissibles* à réengager leurs employés aussi tôt que possible et à demander la SSUC si elles y ont droit. Afin que la PCU s'applique comme prévu, il a mis en place un processus permettant aux personnes réengagées pendant une période d'admissibilité de rembourser les sommes reçues auxquelles elles n'ont plus droit.

## ***Entité admissible (comprend maintenant les entités qui paient leurs employés par l'entremise d'un fournisseur de services de paie ou d'un mandataire)***

Pour pouvoir présenter une demande de SSUC, une entité admissible doit :

- a) avoir un numéro de paie au 15 mars 2020; **OU**
- b) recourir à un fournisseur de services de paie qui est une personne ou une société de personnes et, au 15 mars 2020 :
  - i) employer au moins une personne,
  - ii) confirmer que le fournisseur a un numéro de paie et qu'il fait les retenues à la source pour les employés de l'entité.

## ***Calcul des revenus***

Les revenus doivent être calculés selon la méthode comptable habituelle de l'employeur (normalement la comptabilité d'exercice), à moins que celui-ci opte pour la comptabilité de trésorerie (comptabilité de caisse). Si les revenus sont normalement calculés selon la méthode de la comptabilité de trésorerie, les règles du nouveau programme permettent maintenant d'utiliser la comptabilité d'exercice. Les revenus doivent comprendre les rentrées de fonds, comptes clients et autres versements dus relativement à la prestation de services (ou à la vente de biens) au Canada, mais pas les sommes ou éléments extraordinaires reçus au titre de ce programme ou du programme de SST. L'ARC a précisé que les éléments extraordinaires comprenaient les mesures d'aide ou d'allègement mises en place par les autorités fédérales, provinciales ou municipales par suite de la COVID-19.

D'autres règles régissent le calcul des revenus.

- Les groupes de sociétés affiliées pourront choisir de calculer leurs revenus sur une base consolidée.
- Une *entité admissible* tirant la quasi-totalité (90 % ou plus) de ses revenus de personnes qui ont un lien de dépendance avec elle est en droit de calculer sa baisse de revenu sur la base de celle de ces personnes. Ces règles étant complexes, veuillez consulter votre fiscaliste.

## ***SSUC 1.0 – Montant de la subvention et périodes d'admissibilité***

### ***Montant de la subvention***

Le montant de la subvention pour un employé donné, calculé d'après la *rémunération admissible* versée entre le 15 mars et le 4 juillet 2020, serait la plus élevée des sommes suivantes :

- 75 % du montant de la rémunération admissible versée aux nouveaux employés et aux employés en poste, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$ ou, si l'employé a un lien de dépendance avec l'employeur, 0 \$;
- Le montant de la *rémunération admissible* versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$, ou 75 % de la *rémunération de référence* (auparavant appelée rémunération précédant la crise) de l'employé, selon le moins élevé de ces montants.

### ***Périodes d'admissibilité 1 à 4***

Pour savoir s'ils sont admissibles, les employeurs pourront calculer la variation de leurs revenus pour mars, avril, mai et juin 2020 en faisant une comparaison avec les mêmes mois de l'année précédente ou avec un autre point de référence, mais n'auront pas le droit de changer de méthode pour les périodes 1 à 4.

Le tableau du ministère des Finances ci-dessous indique les périodes de référence (base de comparaison pour le critère des revenus) et les *périodes d'admissibilité* (période de versement de la rémunération).

	Période d'admissibilité	Baisse de revenu minimale*	Période de référence aux fins de l'admissibilité
Période 1	Du 15 mars au 11 avril	15 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mars 2020 par rapport à :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– mars 2019 <b>OU</b></li> <li>– la moyenne de janvier et février 2020</li> </ul> </li> </ul>
Période 2	Du 12 avril	30 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Admissible pour la période 1 <b>OU</b></li> <li>• Avril 2020 par rapport à :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– avril 2019 <b>OU</b></li> <li>– la moyenne de janvier et février 2020</li> </ul> </li> </ul>
Période 3	Du 10 mai au 6 juin	30 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Admissible pour la période 2 (selon la baisse de revenu à la période 2) <b>OU</b></li> <li>• Mai 2020 par rapport à :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– mai 2019 <b>OU</b></li> <li>– la moyenne de janvier et février 2020</li> </ul> </li> </ul>
Période 4	Du 7 juin au 4 juillet	30 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Admissible pour la période 3 (selon la baisse de revenu à la période 3) <b>OU</b></li> <li>• Juin 2020 par rapport à :               <ul style="list-style-type: none"> <li>– juin 2019 <b>OU</b></li> <li>– la moyenne de janvier et février 2020</li> </ul> </li> </ul>

Pour simplifier les choses, il a été décidé que si l'employeur est jugé admissible pour une période d'admissibilité donnée, il l'est aussi automatiquement pour la période suivante.

## SSUC 2.0 – Subvention de base, subvention complémentaire et périodes d’admissibilité

La **subvention de base** correspond à un taux précis, appliqué au montant de la *rémunération admissible* versée à l’employé, jusqu’à concurrence de 1 129 \$ par semaine, pour une période d’admissibilité, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Période de demande	Période d’admissibilité	Période de référence pour l’admissibilité	Taux de base si le pourcentage de baisse de revenu (PBR) est d’au moins 50 %	Taux de base si le PBR est inférieur à 50 %	Subvention de base hebdomadaire maximale par employé
Période 5 *	Du 5 juillet au 1er août	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Juin 2020 par rapport à : juin 2019 <b>OU</b></li> <li>• Juillet 2020 par rapport à : juillet 2019 <b>OU</b></li> <li>• Juin/juillet 2020 par rapport à : la moyenne de janvier et février 2020**</li> </ul>	60 %	1,2 x PBR	Jusqu’à 677 \$
Période 6 *	Du 2 au 29 août	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Juillet 2020 par rapport à : juillet 2019 <b>OU</b></li> <li>• Août 2020 par rapport à : août 2019 <b>OU</b></li> <li>• Juillet/août 2020 par rapport à : la moyenne de janvier et février 2020**</li> </ul>	60 %	1,2 x PBR	Jusqu’à 677 \$
Période 7	Du 30 août au 26 septembre	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Août 2020 par rapport à : août 2019 <b>OU</b></li> <li>• Septembre 2020 par rapport à : septembre 2019 <b>OU</b></li> <li>• Août/septembre 2020 par rapport à : la moyenne de janvier et février 2020**</li> </ul>	50 %	1,0 x PBR	Jusqu’à 565 \$

Période de demande	Période d'admissibilité	Période de référence pour l'admissibilité	Taux de base si le pourcentage de baisse de revenu (PBR) est d'au moins 50 %	Taux de base si le PBR est inférieur à 50 %	Subvention de base hebdomadaire maximale par employé
Période 8	Du 27 septembre au 24 octobre	<ul style="list-style-type: none"> <li>Septembre 2020 par rapport à : septembre 2019 <b>OU</b></li> <li>Octobre 2020 par rapport à : octobre 2019 <b>OU</b></li> <li>Septembre/octobre 2020 par rapport à : la moyenne de janvier et février 2020**</li> </ul>	40 %	0,8 x PBR	Jusqu'à 452 \$
Période 9	Du 25 octobre au 21 novembre	<ul style="list-style-type: none"> <li>Octobre 2020 par rapport à : octobre 2019 <b>OU</b></li> <li>Novembre 2020 par rapport à : novembre 2019 <b>OU</b></li> <li>Octobre/novembre 2020 par rapport à : la moyenne de janvier et février 2020**</li> </ul>	20 %	0,4 x PBR	Jusqu'à 226 \$
Potentielle période 10	À déterminer; se terminerai au plus tard le 19 décembre 2020	À déterminer	À déterminer	À déterminer	À déterminer

\* Pour les périodes 5 et 6, les employeurs pour qui le calcul des périodes 1 à 4 aurait été plus avantageux sont admissibles à une subvention salariale de 75 % si leur baisse de revenu est d'au moins 30 % (règle refuge).

\*\* La moyenne de janvier et février est utilisée uniquement si l'entité admissible choisit de profiter systématiquement de cette approche pour la période 5 et les périodes subséquentes.

Une **subvention complémentaire** pouvant atteindre 25 % sera offerte aux employeurs les plus durement touchés par la COVID-19. Son calcul sera basé sur la baisse de revenu des employeurs admissibles observée après avoir comparé les revenus au cours des trois mois précédents à ceux des mêmes trois mois de l'année précédente, ou après avoir comparé le revenu mensuel moyen des trois mois précédents à celui de janvier et février 2020.

Le tableau suivant montre le calcul de la subvention complémentaire :

Baisse de revenu moyen sur trois mois	Taux de la SSUC complémentaire	Calcul de la subvention complémentaire = 1,25 x (baisse de revenu sur trois mois - 50 %)
70 % et plus	25 %	$1,25 \times (70 \% - 50 \%) = 25 \%$
65 %	18,75 %	$1,25 \times (65 \% - 50 \%) = 18,75 \%$
60 %	12,5 %	$1,25 \times (60 \% - 50 \%) = 12,5 \%$
55 %	6,25 %	$1,25 \times (55 \% - 50 \%) = 6,25 \%$
50 % et moins	0 %	$1,25 \times (50 \% - 50 \%) = 0 \%$

La rémunération admissible pour la SSUC 1.0 et la SSUC 2.0 englobe les salaires, les traitements et les autres éléments de rémunération, dont les avantages imposables, mais pas les indemnités de départ ou les options d'achat d'actions, par exemple.

Pour calculer la *rémunération de référence*, il faut prendre la *rémunération admissible* hebdomadaire versée du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mars inclusivement, en excluant les périodes de sept jours où l'employé n'a pas été rémunéré. La notion de rémunération de référence a été élargie pour permettre aux employeurs de choisir une période pour le calcul de la rémunération de référence des employés sur la base de la *rémunération hebdomadaire admissible moyenne*, exclusion faite de toute période d'au moins sept jours consécutifs sans rémunération, entre les périodes suivantes :

- 1<sup>er</sup> janvier au 15 mars (toutes les périodes); **OU**
- Choix individuel (employé par employé) :
  - 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2019 (pour les périodes 1 à 3);
  - 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2019 (pour la période 4, si la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2019 n'a pas déjà été choisie); **OU**
  - 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2019 (pour les périodes 5 à 9).

Différentes méthodes de calcul de la *rémunération de base* peuvent être choisies pour diverses *périodes d'admissibilité*.

La subvention visant un employé qui a un lien de dépendance avec son employeur pourra être accordée seulement si la relation d'emploi a débuté au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mars 2020 ou du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2019 (pour les périodes 1 à 3), du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2019 (pour la période 4), ou du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2019 (pour les périodes 5 à 9).

## ***Remboursement de certaines cotisations faites par retenue salariale***

Le programme prévoit dorénavant un remboursement intégral de certaines cotisations patronales à l'AE, au RPC, au RRQ et au RQAP. Les employeurs y auront droit pour chacune des semaines où leur *employé admissible* serait en congé payé et où ils pourraient demander la SSUC à son égard.

Est réputé en congé l'employé qui est rémunéré par son employeur mais qui ne fait aucun travail pour celui-ci. Le remboursement n'est pas assorti d'un plafond de prestation hebdomadaire par employé ni d'un maximum global par *entité admissible*.

Les employeurs seront tenus de percevoir et de verser les cotisations patronales et salariales associées à chaque programme comme d'habitude; les employeurs admissibles devront demander le remboursement en même temps que la SSUC.

## ***Employés admissibles***

La SSUC s'applique uniquement à la rémunération des particuliers qui sont employés au Canada et qui n'ont pas touché de rémunération pendant 14 jours consécutifs ou plus à l'intérieur de la *période d'admissibilité*. La règle des 14 jours ne s'applique toutefois pas à la période 5 et aux périodes subséquentes.

Les employeurs à qui on avait recommandé de faire preuve de circonspection dans l'embauche et le congédiement d'employés, quelle que soit la période, n'ont plus à se soucier de l'admissibilité à la SSUC lorsqu'ils embauchent de nouveaux employés (ou réembauchent des employés mis à pied) au cours d'une *période d'admissibilité*.

## ***SSUC pour les employés mis à pied temporairement***

Pour les périodes 5 et 6, le calcul de la subvention pour les employés mis à pied temporairement reste le même que pour les périodes 1 à 4.

À compter de la période 7, la SSUC pour les employés mis à pied temporairement sera ajustée pour correspondre aux prestations versées dans le cadre de la PCU ou de l'assurance-emploi (AE), favorisant ainsi le traitement équitable de ces employés.

Pour la période 5 et les périodes subséquentes, la SSUC pour les employés mis à pied temporairement sera offerte aux *entités admissibles* ayant droit à la subvention de base ou à la subvention complémentaire pour les employés actifs durant les périodes concernées.

Les cotisations des employeurs au RPC, à l'AE, au RRQ et au RQAP pour les employés mis à pied temporairement continueront à être remboursées.

## *Comment présenter une demande*

Les *entités admissibles* pourraient demander la SSUC en utilisant le portail Mon dossier d'entreprise de l'ARC ou en remplissant un formulaire en ligne jusqu'au 31 janvier 2021.

À noter que le gouvernement entend rendre public le nom des employeurs qui demandent la SSUC (d'une manière qui reste à déterminer).

L'employeur doit conserver toutes les preuves documentaires justifiant sa demande de la SSUC, y compris celles de sa baisse de revenu et de la rémunération versée à ses employés.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur les pages suivantes du site Web du gouvernement du Canada :

- [Page Web principale sur la SSUC](#)
- [Calculateur du montant de la SSUC](#)
- [Guide pour demander la SSUC](#)
- [Document d'information sur la SSUC \(17 juillet 2020\)](#)

## Subvention salariale temporaire pour les employeurs (SST)

La SST est une mesure d'aide aux entreprises s'échelonnant sur trois mois qui vise à prévenir les mises à pied.

La subvention équivaut à 10 % de la rémunération versée entre le 18 mars et le 19 juin 2020, jusqu'à concurrence de 1 375 \$ par *employé admissible* et de 25 000 \$ par employeur.

À noter que les sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) ne seront pas tenues de partager leur subvention maximale de 25 000 \$ par employeur.

La subvention est calculée par l'employeur, puis déduite des retenues à la source qu'il doit verser à l'ARC. En d'autres mots, le montant de la subvention est soustrait des **versements** courants d'impôt sur le revenu fédéral, provincial ou territorial **dus à l'ARC**.

Si les retenues d'impôts sur le revenu ne sont pas suffisantes pour compenser la valeur de la subvention au cours d'une période donnée, il est possible de reporter la différence sur des versements futurs de retenues à la source, même si ces versements tombent en dehors de la période de demande de la subvention (après le 19 juin 2020).

## *Admissibilité*

La Subvention salariale temporaire est réservée aux catégories d'employeurs suivantes :

1. Sociétés privées sous contrôle canadien admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises, sous réserve des règles applicables. Une société médicale professionnelle est généralement une SPCC – consultez votre fiscaliste pour savoir si votre société professionnelle est admissible et a le statut de SPCC.
2. Particuliers (à l'exclusion des fiducies).
3. Sociétés de personnes dont tous les membres sont des SPCC admissibles, des particuliers, des sociétés de personnes ou des organismes de bienfaisance enregistrés.
4. Organismes sans but lucratif exonérés d'impôt.
5. Organismes de bienfaisance enregistrés.

Pour avoir droit à la subvention, l'*employeur admissible* doit :

- employer au moins une personne au Canada;
- avoir un numéro d'entreprise et un compte de programme de retenues sur la paie auprès de l'ARC en date du 18 mars 2020;
- payer un salaire, des traitements, des primes ou toute autre rémunération à un *employé admissible*.

## *Remarques*

À noter que la subvention doit être déclarée dans les revenus de l'année où elle est reçue. De façon générale, toute somme reçue au titre de la Subvention salariale temporaire viendra réduire le montant qui peut être obtenu de la Subvention salariale d'urgence du Canada. L'ARC a publié le formulaire PD27 pour l'auto-identification de la subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs.

Pour en savoir plus, consultez les [questions et réponses sur la SST](#) sur le site Web du gouvernement du Canada.

## Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC)

Grâce au Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes, les entreprises admissibles peuvent obtenir un prêt pouvant aller jusqu'à 40 000 \$ pour couvrir certaines dépenses. Ce prêt est sans intérêt jusqu'au 31 décembre 2022, et aucun paiement sur le capital n'est exigé. L'entreprise qui a remboursé au moins 75 % du montant emprunté (30 000 \$) au 31 décembre 2022 profite d'une radiation du solde restant (10 000 \$).

Si l'entreprise n'a pas effectué ce remboursement au 31 décembre 2022, le prêt est converti en prêt à terme à 5 %, et l'échéance est fixée au 31 décembre 2025. Aucun remboursement du capital n'est exigé pour la durée du prêt, mais le solde complet est payable à l'échéance.

Ce programme étant administré par les banques, veuillez consulter votre institution financière pour en connaître les critères précis. Toutefois, selon les informations actuelles, nous savons que le prêt sera accessible aux entreprises canadiennes qui répondent aux critères suivants :

- détenir un compte-chèques d'entreprise ou un compte d'exploitation actif dans une banque au 1<sup>er</sup> mars 2020 (*les entreprises qui se servent d'un compte personnel ne sont pas admissibles*);
- avoir un numéro d'entreprise de l'ARC au 1<sup>er</sup> mars 2020;
- avoir :
  - une masse salariale se situant entre 20 000 \$ et 1 500 000 \$ pour l'année civile 2019 (T4 Sommaire à l'appui); **OU**
  - une masse salariale de moins de 20 000 \$ pour l'année civile 2019; ET :
    - avoir produit une déclaration de revenus pour 2018 ou 2019;
    - avoir des dépenses non reportables admissibles se situant entre 40 000 \$ et 1 500 000 \$. Ces dépenses comprennent les frais en lien avec le loyer, l'impôt foncier, les services publics et les assurances. Elles peuvent faire l'objet d'une vérification et d'un audit par le Gouvernement du Canada;
- présenter une bonne cote de crédit (critère possible de certaines banques).

Le prêt est accordé par votre banque principale, et les fonds doivent servir à couvrir des frais non reportables, comme les salaires, le loyer, les assurances et les services publics.

- Communiquez avec votre banque principale pour présenter une demande.

Pour en savoir plus, consultez les [questions et réponses sur le CUEC](#) sur le site Web du gouvernement du Canada.

## Prestation canadienne d'urgence (PCU)

Selon les dispositions législatives, un travailleur a droit à la PCU si, en raison de la COVID-19, il a cessé de travailler et n'a reçu aucun revenu pendant au moins 14 jours consécutifs au cours de la période de demande initiale de quatre semaines. Il peut la demander pour plusieurs périodes de quatre semaines, jusqu'à concurrence de six des sept périodes (24 semaines).

Bien que ce changement n'ait pas encore été traduit en disposition législative, le gouvernement a élargi le programme de PCU aux particuliers qui touchent 1 000 \$ (avant impôt) ou moins au cours d'une période d'admissibilité. Si telle est votre situation, vous pouvez présenter une demande pour une période antérieure, à partir du 15 mars 2020.

La PCU est une prestation de 2 000 \$ par période de 4 semaines (soit l'équivalent de 500 \$ par semaine) versée pendant un maximum de 24 semaines. Le gouvernement pourrait modifier ce montant par règlement. La prestation sera offerte jusqu'au 3 octobre 2020. Les demandes sont acceptées jusqu'au 2 décembre 2020.

Aux dires de l'ARC, ces prestations feront partie du revenu imposable du bénéficiaire. De ce que nous savons, aucun impôt ne sera retenu sur les versements. Par conséquent, le bénéficiaire pourrait avoir de l'impôt à payer lorsqu'il produira sa déclaration de revenus pour l'année 2020.

### *Admissibilité*

Pour avoir droit à la prestation, il faut être considéré comme un *travailleur* et remplir les critères d'admissibilité du programme.

Un *travailleur* est une personne de 15 ans ou plus, qui résidait au Canada en 2019 et qui a gagné un revenu total d'au moins 5 000 \$ (revenu d'emploi ou de travail indépendant ou dividendes non admissibles) soit durant l'année 2019, soit dans les 12 mois précédant sa demande. Nous croyons en effet comprendre qu'un *travailleur* peut à bon droit tenir compte des dividendes non admissibles reçus pour satisfaire à l'exigence de revenu de 5 000 \$.

Un *travailleur* sera admissible au programme s'il a arrêté involontairement de travailler pour des raisons liées à la COVID-19 et n'a pas touché de revenu d'emploi ou de travail autonome, ou de dividendes non déterminés, de plus de 1 000 \$ pendant au moins 14 jours consécutifs durant la période de demande initiale de quatre semaines. Pour les demandes subséquentes, le *travailleur* ne peut pas avoir touché plus de 1 000 \$ en revenu d'emploi ou de travail autonome pour les quatre semaines de la période visée par la nouvelle demande. Son arrêt de travail pourrait être motivé par différentes raisons : maladie, quarantaine, fermeture de l'entreprise, absence pour prendre soin d'un parent malade ou s'occuper d'un enfant dont l'école ou la garderie est fermée, etc.

## *Remarques*

Ce programme est ouvert aux salariés, aux employés contractuels et aux travailleurs indépendants qui n'auraient pas droit aux prestations d'assurance-emploi. En outre, un *travailleur* peut recevoir la prestation du programme même s'il n'a pas perdu son emploi, pourvu qu'il ne touche pas un revenu supérieur à 1 000 \$ à cause d'une perturbation liée à la COVID-19.

Il sera possible de demander la nouvelle PCU dans le portail *Mon dossier* de l'ARC ou en appelant une ligne téléphonique exclusive.

Pour en savoir plus, consultez la [page principale de la PCU](#) du site Web du gouvernement du Canada.

## Admissibilité aux programmes d'aide fédéraux en fonction de la situation d'emploi

### A. Employés d'un médecin à son compte ou d'une société professionnelle

Les observations qui suivent concernent les médecins à leur compte et les sociétés professionnelles. La société peut vous employer et vous rémunérer comme médecin, ainsi que d'autres employés, notamment des membres de votre famille. Quant au médecin à son compte, il ne peut s'employer lui-même, mais il peut employer et rémunérer d'autres personnes faisant partie ou non de sa famille.

#### *SSUC – A*

Le ministère des Finances a rendu publiques les modalités du programme de SSUC et a récemment prolongé le programme jusqu'au 21 novembre 2020, et possiblement jusqu'au 19 décembre 2020. Voici quelques éléments à prendre en compte :

- Êtes-vous une *entité admissible*? Sont entre autres considérés comme *entités admissibles* les particuliers et les sociétés imposables, ce qui comprend donc les médecins à leur compte et les sociétés professionnelles.
- Une entité admissible devra calculer son revenu admissible pour déterminer si elle a droit à la SSUC.
  - **SSUC 1.0 (périodes 1 à 4; 15 mars au 4 juillet 2020)**
    - Il lui faudra prouver une baisse de revenu d'au moins 15 % en mars 2020 ou 30 % en avril et mai 2020, ou durant toute autre période définie, par rapport à *la période de référence* associée à chaque mois.
    - Le montant de la SSUC pouvant être demandé pour chaque employé (actuel ou nouveau) correspond au montant le plus élevé entre :
      - 75 % de la rémunération admissible (salaire, traitements, etc.), jusqu'à concurrence de 847 \$ par semaine ou, si l'employé a un lien de dépendance avec l'employeur, 0 \$, selon le moindre des deux montants;
      - la *rémunération admissible* versée, jusqu'à concurrence de 847 \$ par semaine ou de 75 % de la *rémunération de référence* (auparavant appelée *rémunération précédant la crise*), selon le moindre des deux montants.

- **SSUC 2.0 (périodes 5 à 9; 5 juillet au 21 novembre 2020)**
  - L'exigence d'une baisse de revenus d'au moins 30 % a été éliminée. Depuis le 5 juillet 2020, la SSUC comporte deux éléments :
    - Une subvention de base offerte aux employeurs qui ont connu une baisse de revenu, et une subvention complémentaire variant selon l'importance de cette baisse;
    - Une subvention complémentaire pouvant atteindre 25 % pour les employeurs les plus durement touchés par la crise de la COVID-19;
    - Le taux de la subvention de base et celui de la subvention complémentaire sont appliqués au montant de la rémunération versée à chaque employé, jusqu'à concurrence de 1 129 \$ par semaine, pendant la période d'admissibilité.
  - Le gouvernement a récemment redéfini *la rémunération de référence* comme étant la moyenne de la *rémunération admissible* hebdomadaire versée à *l'employé admissible*, à l'exception des périodes d'au moins sept jours consécutifs où l'employé n'a pas touché de revenu, pour les périodes suivantes :
    - 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 15 mars 2020; **OU**
    - Si *l'entité admissible* le choisit :
      - 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2019 (pour les périodes 1 à 3);
      - 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2019 (pour la période 4, si la période du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2019 n'a pas déjà été choisie);
      - 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2019 (pour la période 5 et les périodes subséquentes).
  - Les employeurs pourraient choisir la période individuellement (employé par employé) et choisir différentes méthodes de calcul de la rémunération de bases pour diverses périodes d'admissibilité.
  - Des règles concernant la *rémunération admissible* empêchent qu'un montant reçu par l'employé soit versé ou retourné à l'employeur, à un tiers ayant un lien de dépendance ou à une quelconque personne ou société de personnes dirigeant une entité. Ces règles interdisent également toute entente conclue entre employé et employeur concernant la rémunération, dont un des principaux motifs serait de faire augmenter la subvention versée.

Pour être considéré comme *admissible*, un employé doit avoir un travail au Canada et recevoir un revenu pendant au moins 14 jours consécutifs durant la *période d'admissibilité*. La règle des 14 jours ne s'applique toutefois pas à la période 5 et aux périodes subséquentes.

Les médecins qui croient que leur *revenu admissible* a baissé ou baissera d'au moins 15 % en mars 2020 ou 30 % en avril, mai ou juin 2020, ou qui connaissent une baisse de revenu entre juillet et novembre 2020 sont invités à consulter leur comptable pour réunir des pièces justificatives suffisantes.

### *Pour en savoir plus sur la SSUC*

Pour plus de renseignements sur l'application de la SSUC aux médecins travaillant à leur compte et aux sociétés professionnelles, consultez la foire aux questions (FAQ) sur le sujet.

[CUEC FAQ](#)

### *PCU – A*

S'il est établi, en fonction des impératifs professionnels, que la SSUC, la SST et le CUEC ne sont pas applicables, le travailleur qui répond aux critères pourra demander la Prestation canadienne d'urgence (PCU).

Selon les dispositions législatives, un travailleur a droit à la Prestation canadienne d'urgence si, en raison de la COVID-19, il a arrêté involontairement de travailler et n'a reçu aucun revenu d'emploi ou de travail autonome dépassant 1 000 \$ (avant impôt) pendant au moins 14 jours consécutifs au cours de la période de demande initiale de quatre semaines. Il peut la demander pour plusieurs périodes de quatre semaines, jusqu'à concurrence de quatre périodes (16 semaines). De plus, il ne peut pas avoir touché plus de 1 000 \$ en revenu d'emploi ou de travail autonome, ou en dividendes non déterminés, pour la période visée.

La PCU sera offerte du 15 mars au 3 octobre 2020. Pour toucher des prestations rétroactives relativement à cette période, vous devez faire votre demande au plus tard le 2 décembre 2020.

### *Pour en savoir plus sur la PCU*

Pour plus de renseignements sur l'application de la PCU aux médecins travaillant à leur compte et aux sociétés professionnelles, consultez la foire aux questions (FAQ) sur le sujet.

[PCU FAQ](#)

## B. Partage des frais

Dans le cadre d'un accord de partage des frais, les mandants ont des employés en commun. En règle générale, les mandants (*des médecins à leur compte ou leur société professionnelle*) délèguent leurs obligations ou leurs pouvoirs à un mandataire, à qui ils accordent le pouvoir discrétionnaire de payer les employés, de faire les retenues fiscales, de produire les feuillets T4, ainsi que de conclure et résilier les contrats de travail.

Grosso modo, pour les médecins ayant conclu un accord de partage des frais, il y a deux situations à envisager relativement aux nouveaux programmes fédéraux :

1. Les **employés des mandants** (*médecins à leur compte ou sociétés professionnelles*), par exemple les employés d'un médecin (le cas échéant) et les membres de sa famille. Un médecin peut également être un employé de sa société professionnelle. Voir la section A, Employés d'un médecin à son compte ou d'une société professionnelle.
2. Les **employés partagés**, par exemple les personnes qui ont plusieurs employeurs en vertu d'un accord de partage des frais. Pour les besoins de notre analyse, nous avons présumé que les travailleurs employés conjointement dans une structure de partage des frais seraient considérés comme des employés de chaque mandant (médecin à son compte ou société professionnelle).  
*Merci de faire valider cette hypothèse par votre fiscaliste.*

### *SSUC – B*

Dans le cadre d'un accord de partage des frais, un travailleur est employé à la fois par plusieurs médecins à leur compte ou sociétés professionnelles, et la paie est administrée par un « mandataire ».

La relation mandant-mandataire n'est pas une notion définie dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), mais est acceptée par l'ARC à des fins administratives en ce qui concerne la paie, dans des cas particuliers. La recevabilité d'une demande de SSUC dépend des faits pertinents et de l'application du droit.

Il a été constaté par le passé que l'ARC ne respectait pas la relation mandant-mandataire pour la présentation d'une demande au titre de la SSUC, ce qui a poussé l'AMC à réclamer des mesures législatives tenant compte des *entités admissibles* payant des employés par l'intermédiaire d'un mandataire. Le 17 juillet 2020, le gouvernement a annoncé que les entités faisant affaire avec un fournisseur de service de paie seraient admissibles à la SSUC. On considère que « fournisseur de service de paie » et « mandataire » sont synonymes; par conséquent, les *entités admissibles* auraient également droit à la SSUC si les critères suivants sont respectés au 15 mars 2020 :

- L'*entité admissible* emploie une ou plusieurs personnes au Canada;
- Le mandataire a son propre numéro de paie;
- Le mandataire a versé les bonnes retenues à la source pour les employés de l'entité.

Pour chaque *période d’admissibilité*, les médecins à leur compte et les sociétés professionnelles doivent toujours calculer leur *revenu admissible* pour justifier leur admissibilité.

*Comme il est indispensable d’inclure les renseignements pertinents et de respecter les règles légales pour faire accepter une demande, veuillez consulter votre fiscaliste ou votre conseiller juridique.*

Pour en savoir plus, [consultez la foire aux questions](#) pour les médecins à leur compte ou les sociétés professionnelles.

## ***SST – B***

La Subvention salariale temporaire (SST) est une mesure d’aide aux entreprises s’échelonnant sur trois mois qui vise à prévenir les mises à pied. Elle équivaut à 10 % de la rémunération versée entre le 18 mars et le 19 juin 2020, jusqu’à concurrence de 1 375 \$ par employé admissible et de 25 000 \$ par employeur admissible.

Comme pour la SSCU, puisque les travailleurs sont employés à la fois par un ou plusieurs médecins à leur compte et une ou plusieurs sociétés professionnelles, chaque « employeur » devra déterminer indépendamment son admissibilité à la subvention. La relation mandant-mandataire n’est pas une notion définie dans la *Loi de l’impôt sur le revenu* (LIR), mais est acceptée par l’ARC à des fins administratives en ce qui concerne la paie, dans des cas particuliers. La recevabilité d’une demande de SST dépend des faits pertinents et de l’application du droit. Rien de mieux qu’un exemple pour y voir plus clair :

- Supposons que deux sociétés professionnelles (la « société A » et la « société B ») et un médecin à son compte (le « médecin C ») sont tous les trois des « employeurs admissibles » de l’ensemble du personnel. Les trois membres ont délégué à une société tierce, dans le cadre d’une relation mandant-mandataire, leurs responsabilités d’employeur envers l’ensemble de ce personnel.
- Puisque les sociétés A et B et le médecin C sont des « employeurs admissibles », la société mandataire pourrait demander la SST au nom de chacun d’eux. Chaque employeur devrait ensuite déclarer sa « part » de la subvention dans ses revenus de l’année où la subvention est reçue.
- Si toutefois la société A, par exemple, n’était pas un employeur admissible, la société mandataire pourrait tout de même demander la SST au nom de la société B et du médecin C. À supposer que les trois se partagent les coûts à parts égales (33 % chacun), la société mandataire demanderait 66 % du montant de la SST, soit la proportion correspondant à la part de la société B et du médecin C – qui comptabiliseraient leurs « parts » respectives (33 %) dans leurs revenus de l’année où la subvention est reçue. La société A n’aurait pas à inclure la subvention dans son revenu, puisqu’elle n’y était pas admissible.

Communiquez avec votre fiscaliste ou conseiller juridique pour en savoir plus sur la façon de demander la SST par l'intermédiaire d'un mandataire et sur les incompatibilités entre la SST et la SSUC.

Pour en savoir plus, [consultez la foire aux questions](#) pour les médecins à leur compte ou les sociétés professionnelles.

### ***CUEC – B***

Chaque mandant lié par un accord de partage des frais doit faire une demande en fonction de sa propre situation. Un mandant qui est un médecin à son compte ou une société professionnelle pourrait également être admissible au CUEC si sa masse salariale en 2019 était inférieure à 20 000 \$.

Pour en savoir plus, veuillez consulter les questions et réponses destinées aux médecins à leur compte et aux sociétés professionnelles.

### ***PCU – B***

S'il est établi, en fonction des impératifs professionnels, que la SSUC, la SST et le CUEC ne sont pas applicables, le travailleur qui répond aux critères pourra demander la Prestation canadienne d'urgence (PCU).

Un travailleur a droit à la Prestation canadienne d'urgence si, en raison de la COVID-19, il a arrêté involontairement de travailler et n'a reçu aucun revenu d'emploi ou de travail autonome dépassant 1 000 \$ (avant impôt) pendant au moins 14 jours consécutifs au cours de la période de demande initiale de quatre semaines. Il peut la demander pour plusieurs périodes de quatre semaines, jusqu'à concurrence de six périodes (24 semaines). De plus, il ne peut pas avoir touché plus de 1 000 \$ en revenu d'emploi ou de travail autonome pour la période visée.

Pour en savoir plus, [consultez la foire aux questions](#) pour les médecins à leur compte ou les sociétés professionnelles.

## C. Société de personnes

Grosso modo, pour les médecins et les sociétés professionnelles de médecins associés dans une société de personnes, il y a deux situations à envisager relativement aux nouveaux programmes fédéraux de subventions et de prêts :

1. Les **employés des associés** (*médecins à leur compte ou sociétés professionnelles*), par exemple les employés d'un médecin (le cas échéant) et les membres de sa famille. Un médecin peut également être un employé de sa société professionnelle.
2. Les **employés de la société de personnes**.

### *1. Employés d'un associé (médecin à son compte ou société professionnelle)*

L'information qui suit s'adresse aux médecins à leur compte et aux sociétés professionnelles qui ont des employés, y compris le médecin lui-même et les personnes ayant un lien de dépendance (comme les membres de sa famille) et celles sans lien de dépendance. On suppose ici que le médecin à son compte ou la société professionnelle est considéré comme un associé (membre) de la société de personnes.

#### **SSUC – C – 1**

Il reviendra au médecin à son compte ou à la société professionnelle, et non à la société de personnes, d'évaluer son admissibilité à la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) pour payer ses employés (qui ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux de la société de personnes).

Les subventions et versements octroyés directement à un associé seront imposés au taux applicable (taux marginal s'il s'agit d'un médecin à son compte, taux des petites entreprises ou taux général des sociétés s'il s'agit d'une société professionnelle).

Pour établir l'admissibilité, le point central est le *revenu admissible*. Si l'associé a un lien de dépendance avec la société de personne, il se peut que des règles spéciales s'appliquent à l'associé afin de prendre en compte le revenu de la société dans le calcul de la baisse. *Ces règles étant complexes, veuillez consulter votre fiscaliste.*

Si l'associé n'a pas de lien de dépendance avec la société de personnes, on ne sait pas si le revenu de la société peut servir au calcul du revenu de l'associé, et *nous vous conseillons de consulter votre fiscaliste à ce sujet.*

Bien que le programme de SSUC ait été traduit en dispositions législatives, quelques points restent à éclaircir :

- Comment l'associé doit-il mesurer son *revenu admissible*?
  - Selon vos pratiques comptables habituelles, les prélèvements des associés sont-ils des « rentrées de fonds »?
  - Dans la négative, est-il permis de choisir la comptabilité de trésorerie (comptabilité de caisse) pour inclure les prélèvements des associés dans les *revenus admissibles*?
  - Puisque les sociétés de personnes sont considérées comme des contribuables, les notions se rapportant normalement aux sociétés de personnes restent-elles valables?
- Pour l'employé qui a un lien de dépendance avec son employeur, la *rémunération admissible* versée pour les périodes 1 à 4 correspond à la prestation maximale de 847 \$ par semaine ou à 75 % de la *rémunération de référence* (anciennement appelée *rémunération précédant la crise*) de l'employé, selon le moins élevé de ces montants.

Pour obtenir plus d'informations sur la *rémunération de référence*, [consultez la section sur les sociétés professionnelles ou la section sur les médecins exerçant en société](#). *Malgré les questions sans réponse qui précèdent, il serait tout indiqué de vérifier avec votre comptable la rémunération versée à tous les employés ayant un lien de dépendance avec vous.*

Pour en savoir plus, [consultez la foire aux questions](#) pour les médecins à leur compte ou les sociétés professionnelles.

### **SST – C – 1**

Il reviendra à l'employeur (le médecin à son compte ou la société professionnelle), et non à la société de personnes, d'évaluer son admissibilité à la Subvention salariale temporaire (SST) pour payer ses employés (qui ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux de la société de personnes).

Les subventions et versements octroyés directement à un associé seront imposés au taux applicable (taux marginal s'il s'agit d'un médecin à son compte, taux des petites entreprises ou taux général des sociétés s'il s'agit d'une société professionnelle).

Pour en savoir plus, [consultez la foire aux questions](#) pour les médecins à leur compte ou les sociétés professionnelles.

### ***CUEC – C – 1***

Grâce au Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC), les entreprises admissibles peuvent obtenir un prêt pouvant aller jusqu'à 40 000 \$ pour couvrir certaines dépenses. Ce prêt est sans intérêt jusqu'au 31 décembre 2022, et aucun paiement sur le capital n'est exigé. L'entreprise qui a remboursé au moins 75 % du montant emprunté (30 000 \$) au 31 décembre 2022 profite d'une radiation du solde restant (10 000 \$).

Si l'entreprise n'a pas effectué ce remboursement au 31 décembre 2022, le prêt est converti en prêt à terme à 5 %, et l'échéance est fixée au 31 décembre 2025. Aucun remboursement du capital n'est exigé pour la durée du prêt, mais le solde complet est payable à l'échéance.

Pour en savoir plus, [consultez la foire aux questions](#) pour les médecins à leur compte ou les sociétés professionnelles.

### ***PCU – C – 1***

S'il est établi, en fonction des impératifs professionnels, que la SSUC, la SST et le CUEC ne sont pas applicables, le travailleur qui répond aux critères pourra demander la Prestation canadienne d'urgence (PCU).

Un travailleur a droit à la Prestation canadienne d'urgence si, en raison de la COVID-19, il a arrêté involontairement de travailler et n'a reçu aucun revenu d'emploi ou de travail autonome dépassant 1 000 \$ (avant impôt) pendant au moins 14 jours consécutifs au cours de la période de demande initiale de quatre semaines. Il peut la demander pour plusieurs périodes de quatre semaines, jusqu'à concurrence de six périodes (24 semaines). De plus, il ne peut pas avoir touché plus de 1 000 \$ en revenu d'emploi ou de travail autonome pour la période visée.

Les personnes qui entretiennent ou non un lien de dépendance avec l'employeur sont admissibles au programme si elles répondent aux critères.

Pour en savoir plus, consultez [la foire aux questions](#) pour les médecins à leur compte ou les sociétés professionnelles.

## 2. Employés d'une société de personnes

L'information qui suit s'adresse aux sociétés de personnes qui ont des employés. À titre d'explication, mentionnons que ce type de société ne peut verser de salaire à un associé, celui-ci touchant plutôt des prélèvements ou des versements. À la fin de l'exercice, le revenu imposable de la société de personnes est réparti entre les associés, selon les modalités du contrat de société de personnes.

### SSUC – C – 2

Pour avoir droit à la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC), la société de personnes doit vérifier son admissibilité.

À l'heure actuelle, nous savons qu'elle devra :

- vérifier si tous ses associés répondent à la définition d'*entité admissible* (particuliers, fiducies, organismes sans but lucratif et sociétés imposables);
- calculer son *revenu admissible* pour savoir si elle est admissible. Pour le mois de mars 2020, il faut prouver une baisse de revenu d'au moins 15 % par rapport à mars 2019 ou à la moyenne de janvier et février 2020. Pour les mois d'avril, mai et juin, il faut démontrer une baisse de 30 % ou plus en utilisant le même point de référence et la même méthode que pour le mois de mars. Du moment qu'un employeur est jugé admissible pour une *période d'admissibilité* donnée, il le devient automatiquement pour la période suivante (périodes 1 à 4 seulement). À partir de juillet, il n'est plus nécessaire de démontrer une baisse de revenu de 30 %. Une subvention de base sera plutôt offerte à toutes les *entités admissibles* qui connaissent une baisse de revenu, et une subvention complémentaire pouvant atteindre 25 % sera accordée aux employeurs les plus durement touchés par la crise de la COVID-19.

La SSUC est imposable. La société de personnes inclut la SSUC touchée dans son revenu imposable, lequel est réparti entre les associés (selon les modalités du contrat de société de personnes) à la fin de l'exercice, et chaque associé paie de l'impôt sur sa portion respective.

Si une société de personnes demande la RS&DE, les subventions salariales qu'elle touche au titre de ce programme viennent réduire ses dépenses admissibles aux fins des autres crédits d'impôt fédéraux reposant sur la même rémunération. *Pour en savoir plus, veuillez consulter votre fiscaliste.*

### SST – C – 2

La Subvention salariale temporaire (SST) est une mesure d'aide aux entreprises s'échelonnant sur trois mois qui vise à prévenir les mises à pied. La subvention équivaut à 10 % de la rémunération versée entre le 18 mars 2020 et le 19 juin 2020, jusqu'à concurrence de 1 375 \$ par *employé admissible* et de 25 000 \$ par *employeur admissible*.

Pour avoir droit à la SST, la société de personnes elle-même doit évaluer son admissibilité. De façon générale, pour avoir droit à la subvention, elle doit :

1. avoir un ou plusieurs *employés admissibles*;
2. avoir un numéro d'entreprise auprès de l'ARC en date du 18 mars 2020;
3. avoir pour membres ou associés **seulement** des particuliers, des sociétés privées sous contrôle canadien admissibles à la déduction accordée aux petites entreprises ou organismes de bienfaisance enregistrés. À noter que si l'un de ses associés est une fiducie, la société de personnes n'est pas admissible.

La SST est imposable. La société de personnes inclut la SST touchée dans son revenu imposable, lequel est réparti entre les associés (selon les modalités du contrat de société de personnes) à la fin de l'exercice, et chaque associé paie de l'impôt sur sa portion respective.

Si une société de personnes demande la RS&DE, les subventions salariales qu'elle touche au titre de ce programme viennent réduire ses dépenses admissibles aux fins des autres crédits d'impôt fédéraux reposant sur la même rémunération.

*Veillez vous renseigner auprès de votre fiscaliste avant de présenter une demande.*

### **CUEC – C – 2**

Grâce au Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC), les entreprises admissibles peuvent obtenir un prêt pouvant aller jusqu'à 40 000 \$ pour couvrir certaines dépenses. Ce prêt est sans intérêt jusqu'au 31 décembre 2022, et aucun paiement sur le capital n'est exigé. L'entreprise qui a remboursé au moins 75 % du montant emprunté (30 000 \$) au 31 décembre 2022 profite d'une radiation du solde restant (10 000 \$).

Si l'entreprise n'a pas effectué ce remboursement au 31 décembre 2022, le prêt est converti en prêt à terme à un taux d'intérêt de 5 %, et l'échéance est fixée au 31 décembre 2025. Aucun remboursement du capital n'est exigé pour la durée du prêt, mais le solde complet est payable à l'échéance.

Il se peut que votre société de personnes ait droit au CUEC. *À ce sujet, veuillez consulter votre institution financière.*

### *PCU – C – 2*

Une fois les programmes (SSUC, SST et CUEC) et les impératifs professionnels soupesés, s’il est établi par les associés qu’il n’y a plus de travail, le travailleur pourra demander la Prestation canadienne d’urgence (PCU), s’il y a droit.

Un travailleur a droit à la Prestation canadienne d’urgence si, en raison de la COVID-19, il a arrêté involontairement de travailler et n’a reçu aucun revenu d’emploi ou de travail autonome dépassant 1 000 \$ (avant impôt) pendant au moins 14 jours consécutifs au cours de la période de demande initiale de quatre semaines. Il peut la demander pour plusieurs périodes de quatre semaines, jusqu’à concurrence de six périodes (24 semaines). De plus, il ne peut pas avoir touché plus de 1 000 \$ en revenu d’emploi ou de travail autonome, ou en dividendes non déterminés, pour la période visée.

## Foire aux questions pour les médecins travaillant à leur compte et les sociétés professionnelles

### SSUC 1.0 (15 mars au 14 juillet 2020)

**Quelle est la période de référence servant à calculer la diminution du revenu admissible (15 % en mars 2020; 30 % en avril, mai ou juin 2020)?**

La SSUC est offerte rétroactivement du 15 mars au 4 juillet 2020 (16 semaines). Le gouvernement a récemment annoncé son intention de proroger le programme de 12 semaines, soit jusqu'au 29 août 2020. Pour en profiter, *l'entité admissible* doit prouver que son revenu admissible a diminué de 15 % ou plus en mars ou de 30 % ou plus en avril, mai ou juin par rapport aux mêmes mois en 2019 ou à la moyenne de janvier et février 2020 (au choix). La même méthode de comparaison doit être appliquée aux quatre mois.

Lorsqu'une entité est jugée *admissible* pour une période, elle le devient automatiquement pour la période suivante.

Par exemple, si un médecin à son compte ou une société professionnelle a vu son revenu admissible baisser d'au moins 15 % en mars 2020 par rapport à mars 2019, la SSUC s'appliquera à la *rémunération admissible* versée aux *employés admissibles* pour la *période d'admissibilité* allant du 15 mars au 11 avril, et s'appliquera automatiquement pour la période allant du 12 avril au 9 mai.

Le tableau ci-dessous du ministère des Finances indique les périodes de référence (période de calcul du revenu) et les périodes de demande 1 à 4 (période de versement de la rémunération; entre le 15 mars et le 4 juillet 2020). Veuillez consulter la [section SSUC 2.0](#) pour obtenir de l'information sur les périodes 5 à 9 (5 juillet au 21 novembre 2020).

	Période d'admissibilité	Baisse de revenu minimale	Période de référence aux fins de l'admissibilité
Période 1	Du 15 mars au 11 avril	15 %	Mars 2020 par rapport à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit mars 2019;</li> <li>• soit la moyenne de janvier et février 2020.</li> </ul>
Période 2	Du 12 avril au 9 mai	30 %	Admissible pour la période 1 <b>OU</b> Avril 2020 par rapport à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit avril 2019</li> <li>• soit la moyenne de janvier et février 2020</li> </ul>
Période 3	Du 10 mai au 6 juin	30 %	Admissible pour la période 2 (selon la baisse de revenu à la période 2) <b>OU</b> Mars 2020 par rapport à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit mai 2019</li> <li>• soit la moyenne de janvier et février 2020</li> </ul>
Période 4	Du 7 juin au 4 juillet	30 %	Admissible pour la période 3 (selon la baisse de revenu à la période 2) <b>OU</b> Juin 2020 par rapport à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit juin 2019</li> <li>• soit la moyenne de janvier et février 2020</li> </ul>
Période 5	Du 5 juillet au 1 <sup>er</sup> août	30 %	Admissible pour la période 4 (selon la baisse de revenu à la période 2) <b>OU</b> Juillet 2020 par rapport à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit juillet 2019</li> <li>• soit la moyenne de janvier et février 2020</li> </ul>
Période 6	Du 2 août au 29 août	30 %	Admissible pour la période 3 (selon la baisse de revenu durant cette période) <b>OU</b> Juin 2020 par rapport à : <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit juin 2019;</li> <li>• soit la moyenne de janvier et février 2020.</li> </ul>

J'ai ouvert mon cabinet (comme médecin à mon compte ou société professionnelle) le 1<sup>er</sup> mars 2019 (ou après), ce qui fait que je n'ai pas de données sur le revenu en 2019. Suis-je admissible quand même et, si oui, sur quel *revenu admissible* dois-je baser la comparaison?

Dans ce cas, vous pouvez comparer vos revenus admissibles pour mars, avril, mai 2020 ou toute autre période définie à la moyenne de vos revenus admissibles pour janvier et février 2020.

## De mars 2019 à février 2020, j'étais en congé de maternité, d'invalidité, sabbatique ou autre. Comment faire la comparaison du *revenu admissible*?

Si vous avez touché un revenu en février 2020, une méthode de calcul prévue dans la loi vous permettra de vérifier votre admissibilité. *Pour en savoir plus, veuillez consulter votre comptable.*

## Je suis médecin suppléant et j'ai une société professionnelle, mais je ne travaille pas en raison de la COVID-19. Dois-je demander la PCU ou des subventions salariales?

Commençons par les programmes de subventions salariales. Pour un médecin suppléant, la Subvention salariale temporaire (SST) comporte des limites pratiques, c'est-à-dire qu'elle requiert le versement d'un salaire. Quand une société a un revenu nul, elle doit financer les salaires à même ses capitaux propres (économies) ou emprunter de l'argent. Par conséquent, la SSUC et la PCU intéresseront la plupart des médecins suppléants, car elles génèrent des « rentrées de fonds ».

Si un médecin passe par sa société professionnelle pour se prévaloir du programme de SSUC, il peut recevoir une subvention hebdomadaire maximale de 847 \$ par employé pour les 16 premières semaines et de 1 129 \$ par employé pour les 20 semaines suivantes (potentiellement 24, en cas de prorogation du programme jusqu'au 31 décembre 2020). Voici quelques points à prendre en considération :

1. Il est actuellement prévu que le programme de SSUC dure 36 semaines, pour une subvention totale de 17 561 \$ avant impôt (16 semaines x 847 \$ + 4 009 \$ pour les 20 semaines suivantes, tel que prescrit par le ministère des Finances).
2. La subvention que reçoit la société professionnelle (du médecin) est assujettie à l'impôt des sociétés. Dans le cas présent, elle se chiffre à 17 561 \$.
3. La société professionnelle peut devoir cotiser au RPC à hauteur de 5,25 % des salaires versés, pour un coût estimé à 922 \$. Si la société emploie le médecin suppléant et que celui-ci est en congé payé, elle pourra en principe recouvrer cette somme à titre d'employeur.
4. Si l'employé a un taux d'imposition marginal de 50 %, il touchera une somme nette (après impôt) d'environ 8 781 \$.

Quant au programme de PCU, il prévoit une prestation de 2 000 \$ par période de quatre semaines, pour un maximum de 24 semaines et un total de 12 000 \$. En supposant un taux d'imposition marginal de 50 %, on arrive à une somme de 6 000 \$ après impôt.

En résumé, le programme de SSUC peut servir à verser à un employé une somme supplémentaire de 2 781 \$ après impôt. Cependant, pour ce faire, il se peut que la société professionnelle doive cotiser 922 \$ au RPC et engager des honoraires professionnels plus élevés pour demander la SSUC que pour demander la PCU. Étant donné sa prorogation, la SSUC semble plus avantageuse financièrement que la PCU si vous êtes admissible au montant maximum du programme pour les 36 semaines.

Mon revenu de pratique a chuté d’au moins 15 % en mars 2020 par rapport à mars 2019, mais des sommes facturées en janvier et février 2020 étaient encore déposées dans mon compte bancaire. Pour calculer mon *revenu admissible* de mars 2020, dois-je compter tous ces dépôts ou procéder autrement? Le *revenu admissible* doit être calculé selon votre méthode comptable habituelle. Comme les médecins à leur compte et les sociétés professionnelles utilisent normalement la comptabilité d’exercice, les services fournis en janvier et février ne seraient pas compris dans les revenus de mars.

Vous pourriez aussi choisir d’utiliser la comptabilité de trésorerie (comptabilité de caisse) à condition d’appliquer la même méthode à toutes les périodes. *Nous vous invitons à consulter un comptable pour savoir ce qui serait le plus avantageux dans votre cas.*

**J’ai pratiqué la médecine à mon compte pour l’essentiel de l’année 2019, et j’ai constitué ma société en décembre. Ai-je droit à la SSUC?**

Au départ, les dispositions législatives relatives à la SSUC ne permettaient pas que votre revenu de travail autonome gagné en 2019 serve de point de comparaison pour votre société. Par conséquent, celle-ci pouvait uniquement utiliser la moyenne de ses *revenus admissibles* pour janvier et février 2020.

Cependant, le gouvernement a depuis statué que si une *entité admissible* tire la totalité ou une partie substantielle de ses actifs d’activités exercées par un vendeur au Canada et si elle en fait le choix, cette entité peut inclure les *revenus admissibles* du vendeur aux siens tant pour la *période de référence* antérieure que pour la période actuelle. Ce choix doit être répertorié pour chacune des *périodes d’admissibilité*. Étant donné la complexité de la réglementation, il serait plus sage de consulter votre comptable.

**Je suis médecin universitaire et je tire des revenus d’activités universitaires et d’activités cliniques. La SSUC me sera-t-elle accordée si mes revenus universitaires sont constants par rapport à l’an dernier alors que mes revenus de médecine clinique ont chuté d’au moins 15 % en mars 2020?**

Le calcul du revenu admissible devra comprendre tous les revenus provenant de tiers qui découlent de la prestation de services (ou de la vente de biens) au Canada (médecine clinique, recherche, enseignement, administration, heures de garde, etc.).

Voici à quoi ressemblera l’analyse en l’occurrence, qu’il s’agisse d’un médecin à son compte ou d’une société professionnelle :

Source de revenu	Mars 2020	Mars 2019	Moyenne de janvier et février 2020	Variation	Diminution en pourcentage
Activités universitaires	500 \$	500 \$	500 \$	Zéro	0 %
Médecine clinique	1,230 \$	1,500 \$	1,500 \$	(270 \$)	18 %
Total	1,730 \$	2,000 \$	2,000 \$	(270 \$)	13,5 %

On peut voir dans le tableau ci-dessus que les revenus de médecine clinique ont diminué de 18 %, mais que la baisse du revenu total n'atteint pas le seuil de 15 %. Ainsi, conformément aux pratiques comptables habituelles, vous n'auriez pas droit à la SSUC. Cependant, il serait peut-être pertinent de faire une évaluation en fonction des liquidités pour voir si le résultat serait plus avantageux.

Si votre revenu mensuel diminue durant la période de juillet à novembre, vous pourriez être admissible à la SSUC conformément aux nouvelles règles. Veuillez consulter [la section SSUC 2.0](#).

### **Si je suis admissible à la SSUC, dois-je verser l'intégralité des retenues à la source de ma feuille de paie?**

Les médecins à leur compte et les sociétés professionnelles devront verser l'intégralité des retenues à la source, comme d'habitude. L'ARC déposera la subvention accordée dans votre compte à une date ultérieure.

Les employeurs ont droit à un remboursement intégral de certaines cotisations patronales à l'AE, au RPC, au RRQ et au RQAP à l'égard d'*employés admissibles* qui sont **en congé payé** et pour qui ils peuvent demander la SSUC.

Les employeurs doivent prévoir un important problème potentiel de trésorerie : il y aura un décalage entre le versement de la rémunération de l'employé, le versement des retenues à la source et la réception de la subvention, qui pourra comprendre, selon le cas, le remboursement de certaines cotisations patronales.

Pour accélérer le versement des subventions, veuillez vous inscrire au dépôt direct auprès de l'ARC.

### **La SSUC s'applique-t-elle au cas d'un médecin exerçant en société qui se verse un salaire ou verse un salaire à un membre de sa famille? S'applique-t-elle aussi au cas d'un médecin à son compte qui verse un salaire à un membre de sa famille?**

La SSUC pourrait s'appliquer au salaire que vous vous versez ou versez à un membre de votre famille. Les situations où un employé a un lien de dépendance avec l'employeur sont toutefois régies par des règles spéciales. Pour les *employés admissibles*, la subvention visant la *rémunération admissible* versée entre le 15 mars et le 4 juillet 2020 sera plafonnée à 847 \$ par semaine ou à 75 % de la *rémunération de référence*.

La subvention versée entre le 5 juillet et le 21 novembre 2020 à un employé ayant un lien de dépendance avec l'employeur sera déterminée en fonction de la *rémunération admissible* pour une période donnée, jusqu'à concurrence de 1 129 \$ par semaine, ou du montant de la rémunération de référence, s'il est inférieur. Le montant le moins élevé est associé à la baisse de revenu pour la période.

Pour calculer la *rémunération de référence* d'un *employé admissible* travaillant pour une entité admissible, il faut prendre la moyenne de la *rémunération admissible* hebdomadaire versée du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mars 2020 inclusivement, en excluant les périodes d'au moins sept jours consécutifs où l'employé n'a pas été rémunéré. Les employeurs peuvent aussi choisir d'utiliser la rémunération admissible hebdomadaire moyenne pour la période du :

1. 1<sup>er</sup> mars au 31 mars 2019 (pour les périodes 1 à 3);
2. 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2019 ou du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2019 (pour la période 4);
3. 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2019 (pour la période 5 et les suivantes).

De façon générale, les employés ayant un lien de dépendance avec l'employeur qui gagnaient un revenu régulier durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 15 mars 2020, ou du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2019, du 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2019 ou du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2019 seront considérés, aux fins de la SSUC, comme recevant une *rémunération admissible* pour une *période d'admissibilité*.

C'est en toute conscience de cause que le gouvernement a rédigé les dispositions législatives touchant la rémunération des personnes ayant un lien de dépendance. Les règles spéciales qui s'appliquent dans ces cas devraient être examinées avec un comptable.

Quant aux médecins à leur compte, leur revenu ne peut être pris en compte pour obtenir la SSUC, car il ne s'agit pas d'un salaire.

#### **Je ne touche que des dividendes de ma société professionnelle. Suis-je admissible à la SSUC?**

Selon les informations actuelles, vous n'êtes pas admissible à la SSUC puisque les dividendes ne sont pas considérés comme des *revenus admissibles*.

#### **La SSUC s'applique-t-elle au cas d'un médecin qui n'avait toujours pas ouvert de compte de retenues sur la paie au 15 mars 2020?**

Selon la loi, une entité doit avoir un numéro de paie en date du 15 mars 2020. Un médecin à son compte ou une société professionnelle ne serait donc pas admissible à la SSUC à moins d'avoir recouru aux services d'un « fournisseur de services de paie » et d'avoir au moins un employé à cette date. Si vous comptez demander la SSUC par l'entremise d'un tel fournisseur, veuillez consulter votre comptable.

#### **J'ai mis à pied mes employés. Devrais-je les réengager?**

La décision de réengager un employé dépendra de la situation de votre entreprise, notamment sur le plan des liquidités. Vous pourriez demander la SSUC afin de payer une partie de vos coûts salariaux.

*Il serait sage de consulter votre comptable, car le programme de SSUC est complexe et comporte plusieurs volets. Il est actuellement offert pour la période du 15 mars au 21 novembre 2020 (prorogation potentielle au 31 décembre 2020). La date limite pour soumettre une demande est le 31 janvier 2021.*

### **Pour une société professionnelle, quelle est l'incidence de la SSUC sur les demandes concernant la RS&DE?**

Une subvention salariale serait considérée comme une aide gouvernementale et additionnée au revenu imposable de l'employeur. Les montants reçus au titre de la SSUC viendront donc réduire les dépenses admissibles aux fins des divers crédits d'impôt fédéraux reposant sur la même rémunération.

### **J'engage une aide à domicile à temps plein pour me permettre de travailler. Puis-je demander la SSUC?**

Non. Le critère de baisse des revenus d'entreprise n'est pas respecté ici. Vous pourriez cependant demander la SST.

### **La SSUC sera-t-elle imposable?**

Oui. Dans le cas du médecin à son compte, son taux d'imposition marginal s'applique. Pour un médecin exerçant en société dont les revenus sont inférieurs au seuil de déduction accordée aux petites entreprises, c'est le taux d'imposition des petites entreprises qui s'applique; pour celui dont les revenus excèdent ce seuil, c'est le taux d'imposition normal des sociétés.

### **Comment faire pour demander la SSUC?**

Les médecins à leur compte et les sociétés professionnelles peuvent le faire à partir de *Mon dossier d'entreprise*, sur le site de l'ARC, ou au moyen d'un formulaire Web.

Étant donné que le calcul du revenu est complexe et que l'employeur doit attester que les renseignements de sa demande sont complets et exacts, nous vous recommandons de faire appel à votre comptable. Un employeur doit tenir un registre exhaustif pour assurer l'exactitude et la complétude de sa demande et appuyer adéquatement l'admissibilité de l'employeur à la subvention pour la période visée. Ce registre doit comprendre les documents de travail qui attestent de la baisse de revenu et du calcul de la *rémunération admissible* versée à chaque employé durant la *période d'admissibilité*.

À noter que le gouvernement entend rendre public le nom de tout employeur qui demande la SSUC (d'une manière qui reste à déterminer).

L'employeur qui ne satisfait pas aux critères d'admissibilité devra rembourser les montants de SSUC reçus. Une demande frauduleuse peut entraîner des pénalités (amende, voire peine d'emprisonnement). En outre, l'employeur qui demande la SSUC et se livre à des opérations factices pour diminuer son revenu encourt une pénalité correspondant à 25 % du montant demandé, à laquelle s'ajoute le remboursement intégral de la subvention.

Le gouvernement a publié un [guide](#) et un [calculateur de subvention](#) pour faciliter votre demande de SSUC.

### Puis-je profiter de la SST et de la SSUC simultanément?

En règle générale, si un employeur est admissible aux deux programmes, il devra déduire le montant de la SST des versements de la SSUC correspondant à la même période. Si une entité admissible présente une demande pour la SSUC sans préciser de montant pour la SST, l'employeur sera réputé avoir choisi 0 % comme pourcentage prescrit pour le calcul de la SST et ainsi demander la SSUC maximale. *Le Formulaire d'auto-identification de la subvention salariale temporaire de 10 % pour les employeurs (PD27)* est maintenant disponible.

## SST

### Pourquoi demander la SST, qui correspond à seulement 10 % du salaire versé, alors que je semble être admissible à la SSUC, qui peut aller jusqu'à 75 %?

Les critères d'admissibilité des deux programmes sont différents. Un employeur, pour avoir droit à la SSUC, doit prouver qu'il a subi une perte de *revenu admissible* d'au moins 15 % en mars 2020 (30 % en avril, mai ou juin; diminution du revenu en juillet, août, septembre, octobre ou novembre). Si vous connaissez une baisse de revenu mensuel en juillet ou après, vous devriez demander la SSUC. Pour la SST, qui est offerte uniquement pour la période du 18 mars au 19 juin 2020, aucun critère de la sorte : c'est plutôt l'admissibilité de l'employeur à la déduction accordée aux petites entreprises qui est évaluée. Seules les sociétés professionnelles sont donc ici concernées, et non les médecins à leur compte.

**Si vous avez accès à la SST, demandez-la.** Comme elle suppose une réduction des versements relatifs aux retenues sur la paie, cette mesure vous fait conserver plus de liquidités. Quant à la SSUC, vous pourrez la demander une fois que vous aurez constaté votre admissibilité. À noter que les montants de SST demandés doivent être déduits de la SSUC pour les périodes où la rémunération est versée.

### Quand commence le programme de SST?

Le programme est déjà en vigueur en ce qui concerne la rémunération versée depuis le 18 mars 2020.

### Comment profiter de la SST?

Lorsque vous aurez calculé le montant de subvention auquel vous avez droit, vous pourrez le déduire de vos **versements actuels de retenues salariales à l'ARC**, qu'ils soient destinés au gouvernement fédéral ou au gouvernement provincial ou territorial. À noter que la subvention ne s'applique pas aux cotisations au RPC et à l'AE.

### La SST s'applique-t-elle au cas d'un médecin à son compte qui verse un salaire à un membre de sa famille?

Si le médecin est considéré comme un *employeur admissible*, un salaire raisonnable versé à un membre de la famille pourrait être admissible. Un médecin à son compte ne peut recevoir un salaire de sa société.

**La SST s’applique-t-elle au cas d’un médecin exerçant en société qui se verse un salaire? Qu’en est-il des salaires versés aux membres de la famille?**

Si la société est considérée comme un *employeur admissible*, le programme s’applique, que le salaire soit versé à un médecin ou à un membre de la famille.

**Ma société a un compte de retenues sur la paie de l’ARC, mais je n’ai touché aucun salaire avant le 18 mars 2020. Puis-je commencer à me verser un salaire pour bénéficier de la SST?**

Le programme s’applique à la *rémunération admissible* versée entre le 18 mars et le 19 juin 2020. Afin de connaître les stratégies pour devenir admissible au programme, consultez votre comptable.

**Je ne touche que des dividendes de ma société professionnelle. La SST s’applique-t-elle au cas d’un médecin exerçant en société qui n’avait toujours pas ouvert de compte de retenues sur la paie au 18 mars 2020?**

Pour avoir droit à la SST, il faut avoir ouvert un compte de retenues sur la paie au plus tard le 18 mars 2020.

**Pour une société professionnelle, quelle est l’incidence de la SST sur les demandes concernant la RS&DE?**

Une subvention salariale serait considérée comme une aide gouvernementale et additionnée au revenu imposable de l’employeur. Les montants reçus par l’un ou l’autre des programmes de subvention salariale viendront donc réduire les dépenses admissibles aux fins des divers crédits d’impôt fédéraux reposant sur la même rémunération.

**Je verse des retenues sur la paie d’une bonne d’enfants ou d’un aide ménager. Ai-je droit à la SST?**

Il est courant qu’un médecin ou son conjoint détienne un compte pour les retenues sur la paie d’une bonne d’enfants ou d’un aide ménager. Si ce compte a été ouvert avant le 18 mars 2020, vous devriez être admissible à la SST.

Si le médecin est considéré comme un *employeur admissible*, un salaire versé à une bonne d’enfants ou à un aide ménager pourrait être admissible.

## CUEC

**Ma clinique est fermée, mais je dois toujours assumer mes frais généraux, comme le loyer et la location d’équipement. Ai-je accès à de l’aide?**

Oui. À cet effet, le gouvernement a instauré CUEC, qui permet d’obtenir un prêt pouvant aller jusqu’à 40 000 \$, et ce, sans intérêt jusqu’au 31 décembre 2022. Ces fonds doivent servir à payer des dépenses comme les salaires, le loyer, les services publics, les assurances, l’impôt foncier et le service de la dette, mais ils ne peuvent servir à faire un remboursement anticipé ou à refinancer une dette, à verser des dividendes ou des distributions ou à augmenter la rémunération des dirigeants.

**Je n'ai pas de revenu, mais je veux garder mes principaux employés et continuer de les payer.**

### **Quelles sont mes options?**

Comme il est indiqué plus haut, vous pouvez recourir au CUEC pour payer des salaires. Étant donné que ce prêt est en partie radiable, il représente en fait, si vous pensez pouvoir rembourser 75 % du montant avant le 31 décembre 2022, une subvention équivalente à 25 % de la somme reçue. Vous pouvez aussi demander ce financement conjointement avec la SSUC et la SST. *Veillez consulter votre comptable pour évaluer les risques associés à ce prêt.*

### **Les entreprises individuelles ont-elles droit au CUEC?**

À ce sujet, *veillez consulter votre institution financière.* Au départ, l'ARC avait prévu que le CUEC serait offert aux « petites entreprises » qui ont un compte pour les retenues sur la paie. Pour y avoir droit, l'entreprise doit maintenant démontrer :

1. que la rémunération totale versée en 2019 se situe entre 20 000 \$ et 1 500 000 \$ OU
2. que la masse salariale est inférieure à 20 000 \$, qu'elle a produit une déclaration de revenus pour 2018 ou 2019, et qu'elle assume des frais non reportables admissibles – loyer, impôt foncier, services publics, assurances – se situant entre 40 000 \$ et 1 500 000 \$ pour 2020. Ces frais pourraient faire l'objet d'une vérification ou d'un audit par le gouvernement du Canada.

L'entreprise doit également :

- détenir un compte d'opérations ou un compte chèques d'entreprise actif à une institution financière partenaire en date du 1<sup>er</sup> mars 2020 (les comptes de particuliers ne seront pas acceptés);
- avoir un numéro d'entreprise de l'ARC à cette même date.

D'autres critères pourraient s'appliquer. Consultez votre institution financière pour les connaître et pour vous informer sur le processus de demande.

### **Comment faire une demande?**

Il faut passer par votre institution financière d'ici au 31 août 2020. La plupart ont mis en place un processus de demande en ligne, accessible dès maintenant.

### **Quel est le régime fiscal appliqué au CUEC?**

Si le prêt accordé en vertu du CUEC est remboursé au 31 décembre 2022, le gouvernement en radiera une partie. Il est probable, bien qu'aucune annonce n'ait été faite à ce sujet, que le montant radié sera imposable. *Veillez consulter votre fiscaliste ou votre comptable pour évaluer l'incidence fiscale de ce prêt et d'une éventuelle radiation.*

Les intérêts payés seront déductibles à condition que les fonds soient utilisés aux fins prévues par le gouvernement.

## PCU

### Quelles sont les périodes d'admissibilité à la PCU?

Les périodes d'admissibilité sont des périodes de prestation fixes de quatre semaines. Leurs dates de début et de fin sont prédéterminées. Les demandes de PCU visent donc quatre semaines précises.

Voici les blocs prévus :

Période d'admissibilité	Début et fin
Période 1	15 mars au 11 avril 2020
Période 2	12 avril au 9 mai 2020
Période 3	10 mai au 6 juin 2020
Période 4	7 juin au 4 juillet 2020
Période 5	5 juillet au 1er août 2020
Période 6	2 au 29 août 2020
Période 7	30 août au 26 septembre 2020

### Suis-je admissible à la PCU?

Pour être admissible à la PCU, il faut avoir gagné plus de 5 000 \$ en 2019 ou dans les 12 mois précédant la demande. De plus, vous ne devez pas avoir touché plus de 1 000 \$ en revenu d'emploi ou de travail autonome ou en dividendes non déterminés pour 14 jours consécutifs ou plus de la période de prestation initiale, ou pour les quatre semaines des périodes d'admissibilité subséquentes.

### Je n'ai pas constitué mon entreprise en société et j'ai dû fermer ma clinique. Puis-je demander la PCU?

Oui. Un travailleur autonome peut demander la PCU si les autres critères sont respectés, s'il a arrêté de travailler en raison de la COVID-19 et s'il n'a pas touché plus de 1 000 \$ pour 14 jours consécutifs ou plus de la période de prestation initiale ou pour les quatre semaines des périodes d'admissibilité subséquentes.

**Si je fournis des services médicaux à distance, même à prix modique, et que cela entraîne une baisse de mon revenu, suis-je admissible?**

Selon les dispositions législatives actuelles, vous ne respectez pas les critères d'admissibilité à la PCU, car vous n'êtes pas considéré comme ayant « cessé de travailler », et vous gagnez un revenu.

Le gouvernement a ouvert le programme aux particuliers qui touchent 1 000 \$ (avant impôt) ou moins au cours d'une période d'admissibilité. Pour l'heure, on ignore comment cette consigne administrative s'articulera avec l'exigence légale d'arrêt de travail.

Si vous travaillez toujours, nous vous recommandons de vérifier si la SST ou la SSUC s'appliquerait à votre situation.

**Je prévois une baisse importante de mon revenu en raison de la COVID-19. Si je dois faire des suivis de patients, remplacer un autre médecin ou recevoir des patients en urgence, suis-je admissible à la PCU?**

Vous pourriez être admissible au programme si vous avez cessé de travailler en raison de la COVID-19. Les critères d'admissibilité ne sont pas les mêmes s'il s'agit d'une première demande de prestation ou non : vous ne devez pas avoir touché plus de 1 000 \$ en revenu d'emploi ou de travail autonome ou en dividendes non déterminés pour 14 jours consécutifs ou plus, pour la période de prestation initiale, ou pour les quatre semaines de la période, pour les périodes d'admissibilité subséquentes.

Comme vous travaillez toujours, nous vous recommandons de vérifier si la SST ou la SSUC serait plus avantageuse.

**J'ai constitué mon entreprise en société et je ne travaille que très peu. Si je ne me verse pas un salaire, puis-je demander la PCU?**

Selon les informations actuelles et les dispositions législatives sur la PCU, les critères d'admissibilité ne sont pas respectés, car vous n'avez pas cessé de travailler.

Le gouvernement a ouvert le programme de PCU aux particuliers qui touchent 1 000 \$ (avant impôt) ou moins au cours d'une période d'admissibilité. Pour l'heure, on ignore comment cette consigne administrative s'articulera avec l'exigence légale d'arrêt de travail.

Comme vous travaillez toujours, nous vous recommandons de vérifier si la SST ou la SSUC serait plus avantageuse.

**Est-ce que le fait d'avoir perçu en mars 2020 des honoraires au comptant pour des services fournis en janvier et en février me rend inadmissible à la PCU?**

Non. Les rentrées de fonds se rapportant aux mois de janvier et février n'influent en rien sur les demandes de PCU.

### **Si je travaille bénévolement, suis-je admissible à la PCU?**

Vous pourriez être admissible au programme si vous avez cessé de travailler en raison de la COVID-19. Les critères d'admissibilité ne sont pas les mêmes s'il s'agit d'une première demande de prestation ou non : vous ne devez pas avoir touché plus de 1 000 \$ en revenu d'emploi ou de travail autonome ou en dividendes non déterminés pour 14 jours consécutifs ou plus, pour la période de prestation initiale, ou pour les quatre semaines de la période, pour les périodes d'admissibilité subséquentes. Nous vous recommandons de consulter votre comptable.

### **Si je n'ai reçu que des revenus de dividendes en 2019 et en 2020, suis-je admissible à la PCU?**

Oui, pourvu qu'il s'agisse de dividendes non déterminés (ceux habituellement versés à même le revenu de la société imposé au taux des petites entreprises). Vous pourriez comptabiliser ces dividendes afin d'atteindre le seuil de revenu exigé (5 000 \$) pour avoir droit à la PCU.

### **Je suis un médecin spécialiste qui exerce au sein d'une société de personnes. Ai-je droit à la PCU?**

Si vous participez à une société de personnes à titre de médecin à son compte, vous pouvez toucher un revenu de travail autonome. Si ce revenu était d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou dans les 12 mois précédant la demande, vous pourriez être admissible à la PCU.

Si vous participez à une société de personnes par le biais de votre société professionnelle, celle-ci n'est pas admissible à la PCU. Cependant, un médecin employé par cette société pourrait, selon sa situation, y avoir droit. Pour obtenir plus d'informations, consultez la section sur les médecins à leur compte et les sociétés professionnelles.

### **Je suis médecin suppléant et j'ai une société professionnelle, mais je ne travaille pas en raison de la COVID-19. Dois-je demander la PCU ou des subventions salariales?**

Commençons par les programmes de subventions salariales. Pour un médecin suppléant, la Subvention salariale temporaire (SST) comporte des limites pratiques, c'est-à-dire qu'elle requiert le versement d'un salaire. Quand une société a un revenu nul, elle doit financer les salaires à même ses capitaux propres (économies) ou emprunter de l'argent. Par conséquent, la SSUC et la PCU intéresseront la plupart des médecins suppléants, car elles génèrent des « rentrées de fonds ».

Si un médecin passe par sa société professionnelle pour se prévaloir du programme de SSUC, il peut recevoir une subvention hebdomadaire maximale de 847 \$ par employé pour les 16 premières semaines et de 1 129 \$ par employé pour les 20 (potentiellement 24) semaines suivantes. Voici quelques points à prendre en considération :

1. Il est actuellement prévu que le programme de SSUC dure 36 semaines, pour une subvention totale de 17 561 \$ avant impôt (16 semaines x 847 \$ + 4 009 \$ pour les 20 semaines suivantes, tel que prescrit par le ministère des Finances).
2. La subvention que reçoit la société professionnelle (du médecin) est assujettie à l'impôt des sociétés. Dans le cas présent, elle se chiffre à 17 561 \$.

3. La société professionnelle peut devoir cotiser au RPC à hauteur de 5,25 % des salaires versés, pour un coût estimé à 922 \$. Si la société emploie le médecin suppléant et que celui-ci est en congé payé, elle pourra en principe recouvrer cette somme à titre d'employeur.
4. Si l'employé a un taux d'imposition marginal de 50 %, il touchera une somme nette (après impôt) d'environ 8 781 \$.

Quant au programme de PCU, il prévoit une prestation de 2 000 \$ par période de quatre semaines, pour un maximum de 24 semaines et un total de 12 000 \$. En supposant un taux d'imposition marginal de 50 %, on arrive à une somme de 6 000 \$ après impôt.

En résumé, le programme de SSUC peut servir à verser à un employé une somme supplémentaire de 2 781 \$ après impôt. Cependant, pour ce faire, il se peut que la société professionnelle doive cotiser 922 \$ au RPC et engager des honoraires professionnels plus élevés pour demander la SSUC que pour demander la PCU. Étant donné sa prorogation, la SSUC semble plus avantageuse financièrement que la PCU si vous êtes admissible au montant maximum du programme pour les 36 semaines.

**Je suis médecin à mon compte ou j'ai une société professionnelle, et un de mes employés est membre de ma famille. Cette personne est-elle admissible à la PCU?**

Oui, si tous les autres critères sont respectés. En tant qu'employeur, vous pourriez aussi évaluer votre admissibilité à la SSUC ou à la SST.

**À quel taux la PCU sera-t-elle imposée?**

La PCU sera imposée au taux marginal des particuliers applicable au moment de l'encaissement.

**J'ai mis à pied les employés de ma clinique. Ont-ils droit à la PCU?**

Selon les informations actuelles et les dispositions législatives sur la PCU, vos employés pourraient y avoir droit, à condition de cesser de travailler et de ne pas toucher de revenu (emploi, travail autonome ou AE) durant 14 jours consécutifs durant la période de demande initiale de quatre semaines.

Sur le plan administratif, l'ARC accepte dorénavant que vous receviez la PCU si vous avez touché 1 000 \$ (avant impôt) ou moins en revenu d'emploi ou de travail autonome ou en dividendes non déterminés au cours d'une période d'admissibilité. Si telle est votre situation, vous pouvez présenter une demande pour une période antérieure, à partir du 15 mars 2020.

Il serait pertinent d'envisager de demander la SSUC en vue de réembaucher vos employés.

### **Je dois recourir à un assistant pour certaines procédures. Peut-il demander la PCU?**

Possiblement. Votre assistant pourrait être admissible s'il n'a pas touché plus de 1 000 \$ en revenu d'emploi ou de travail autonome pour 14 jours consécutifs ou plus de la période de prestation initiale ou pour les quatre semaines des périodes d'admissibilité subséquentes. Pensez à demander la SST ou la SSUC pour vous aider à payer votre assistant.

### **Comment faire une demande, et à quel moment?**

Vous avez jusqu'au 2 décembre 2020 pour faire une demande en ligne ou sur le portail *Mon dossier* de l'ARC pour les périodes admissibles se situant entre le 15 mars 2020 et le 26 septembre 2020. Pour en savoir plus, consultez la [page Web de la PCU](#).

### **Comment la prestation sera-t-elle versée?**

Si vous avez sélectionné l'option de dépôt direct dans *Mon dossier*, la prestation sera déposée dans votre compte. Autrement, vous recevrez un chèque par la poste.